



## ADDITIF N°01

**DAO N° 03/AONO/AER/CIPM/2025 du 16mai 2025 pour :**

- L'entretien des centrales Solaires Photovoltaïques ainsi que leurs réseaux associés dans 257 localités dans neuf (09) Régions ;

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

**Dans l'AAO (DAO N° 03)**

➤ **LIRE :**

Mode de soumission Hors ligne

**DANS l'AAO (DAO N° 03)**

#### **15. CRITÈRES D'ÉVALUATION.**

##### **15-1. Critères éliminatoires.**

➤ **AU LIEU DE :**

- La non production au delà de 48 heures après ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
- Des fausses déclarations, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- La non présentation du reçu de la caisse des dépôts et consignation (CDEC) ;
- Du non respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence des prix unitaires quantifiés dans l'offre financière ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financier (la soumission, le BPU, le DQE) ;
- Toute entreprise ayant un contrat en cours avec l'AER, et dont le délai n'a pas été respecté ne peut soumettre de candidature ;
- Note technique inférieur à 80 % de oui
- Surface financière insuffisante ;
- Absence de caution de soumission ;
- Dossier technique incomplet (conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée ou absence de l'attestation de visite des lieux ou de la note méthodologique le cas échéant

➤ **LIRE**

- La non production au delà de 48 heures après ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
- Des fausses déclarations, manœuvre frauduleuse ou pièces falsifiées ;

- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- La non présentation du reçu de la caisse des dépôts et consignation (CDEC) au delà de 48 heures de l'ouverture des plis ;
- De l'absence des prix unitaires quantifiés dans l'offre financière ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financier (la soumission, le BPU, le DQE) ;
- Note technique inférieure à 80 % de (OUI )
- Surface financière insuffisante ;
- Absence de caution de soumission timbrée portant mention manuscrite accompagnée du reçu CDEC ;
- Dossier technique incomplet (conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée ou absence de l'attestation de visite des lieux ou de la note méthodologique le cas échéant.

### **DAO N° 03 (RGAO)**

L'adoption du projet de marché par la Commission de Passation des Marchés prévu dans le RGAO est Sans Objet.

### **DAO N° 03 Article N° 8 ORDRE DE SERVICE**

#### **➤ AU LIEU DE :**

Les différents Ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux sont signés et notifié par la Maitre d'Ouvrage au cocontractant avec copie au chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, à l'organisme payeur.

8.2 Sur proposition du chef de service , les ordres de services ayant une incidence sur l'objet, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par la Maitre d'ouvrage au cocontractant avec copie au chef de service du marché, à l'ingénieur du Marché et à l'organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant .

8.3 les ordres de services à caractère technique lié au déroulement normal du chantier seront directement signés par le chef de service des marchés et notification au cocontractant par l'ingénieur avec copie et au Maitre d'ouvrage,

8.4 Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par le Maitre d'ouvrage et notifiés au cocontractant par le chef de service, avec copie à l'ingénieur et au Maitre d'ouvrage ?

8.5 les ordres de services se suspension et de reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeur, seront signés par le Maitre d'Ouvrage et notifié par les services de ce dernier au cocontractant avec copie au chef de service , à l'ingénieur, au Maitre d'ouvrage,

8.6 les ordres de services préinscrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne valant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signé par le chef de service, sur proposition de l'ingénieur et notifié au cocontractant par l'ingénieur.

8.7 le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu

Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de services reçus.

#### **➤ LIRE**

### **ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE**

Les différents ordres de services seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

8.1 Des notification du marché au titulaire, le Maitre d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaire pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux, Cet ordre de service est notifié au cocontractant par le chef de service du Marché dans un délai de sept (07) jours calendaires une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentrée compétent, à l'organisme chargé de la Régulation, au chef de

service du marché, à l'ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maitre d'œuvre le cas échéant

8.2 les ordres de services ayant une incidence sur le montant et ou sur les délai du marché, sont signé par le Maitre d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'ordre de service est susceptible d'entrainer le dépassement d'un montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maitre d'œuvre ;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maitre d'Ouvrage ;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maitre d'ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant tant que leur incidence financière est inférieur a dix pour cent (10) du montant du marché.
- d) Une copie des ordres de service susvisés sera adressé au chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, ) l'organisme Payeur et au Maitre douve le cas échéant

Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

- e) En tout état de cause, toutes modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendu, le cout et le délai du marché.
- f) Les ordres de service a caractère technique lié au déroulement normal du chantier seront directement signés par le chef de service des marchés et notifié au cocontractant par l'ingénieur ou le Maitre d'œuvre (le cas échéant) avec copier au Ministère en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation et à l'organisme Payeur.
- g) Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maitre d'Ouvrage, ou le Maitre d'ouvrage délégué, et notifiés au cocontractant par le chef de service , avec copie au Ministère en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du marché et au Maitre d'Œuvre cas échéant.
- h) Les ordres de services de suspension et de reprises des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeur, seront signés par le Maitre d'ouvrage ou le Maitre d'ouvrage délégué et notifiés par le chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent, à l'organisme chargé de la Régulation, à l'ingénieur du marché et au Maitre d'œuvre le cas échéant
- i) Les ordres de service préinscrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le chef de service sur proposition de l'ingénieur et notifiés au cocontractant par l'ingénieur
- j) Le cocontractant dispose d'un délai de quinze jours (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu, le fait démettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de services reçus
- k) En cas de groupement d'entreprise, les ordres de services sont adressés au mandataire qui a seule qualité pour présenter les réserves au nom du groupement qu'il représente.
- l) Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonné pour chacune d'entre elle, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maitre d'ouvrage, de poursuivre l'exécution dudit travaux, si cet ordre de service n'a pas été notifié au cocontractant dans les délais impartis défini à l'article 14 du présent marché ; la Maitre d'ouvrage et le cocontractant sont à l'expiration de ce délais déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle
- m) L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toute fois au cas où la condition suppressive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

**ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au dossier d'Appel d'Offres et Recours.****➤ AULIEU DE :**

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offre peut en faire la demande à l'autorité cocontractante par écrit ou par courrier électronique ( télécopie ou email) à l'adresse de l'autorité cocontractante indiqué dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage, cependant , l'autorité cocontractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçu au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres ;

Une copie de la réponse de l'autorité cocontractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'appel d'offres

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'offres, y compris la phase de requalification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre en charge des Marchés Publics.

9.3 Les requérants adresse une copie de ladite requête à l'autorité cocontractante et à l'organisme chargée de la Régulation et au Président de la Commission,

9.4 L'autorité cocontractante dispose de cinq (05) jours pour réagir la copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics,

**➤ LIRE****ARTICLE 9 ; ECLAIRCISSEMENT APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RE COURS**

9.1 Tout soumissionnaire désirant des éclaircissements, sur le dossier d'Appel d'Offre peut en faire la demande à l'autorité cocontractante par écrit ou par courrier électronique ( telecopie ou email) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué indiqué dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la Régulation des Marché Publics ?

Cependant, l'autorité contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (ANO) avant la date limite de dépôt des offres

9.1b une copie de la réponse de l'autorité contractante, indiquant la question posée, mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'appel d'offres dans un délai maximal de cinq (05) jours

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de requalification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésée dans la procédure de passation des marchés Publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics

9.3 Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressée, entre la publication de l'avis d'appel d'Offre et l'ouverture des plis

- a) Au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué avec copie à l'autorité de marchés Publics et à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.
- b) Il doit parvenir au Maître au Maître d'ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrable avant la date d'ouverture des offres
- c) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir, la copie de la réaction est transmise à l'autorité chargée des marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics
- d) En cas de désaccord, entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours
- e) Ce recours n'est pas suspensif

**DAO N° 03****ARTICLE 38 SIGNATURE DU MARCHE****➤ AULIEU DE :**

38.2 l'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché Public à compter de la date de réception du projet de marché public examiné par la commission de Passation des Marchés compétant et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa de l'autorité chargé des Marchés Publics

**➤ LIRE :**

Apres publication des résultats le Maitre d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrable pour la signature du Marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'Attributaire.

**DAO N° 03****➤ AULIEU DE :**

Le nombre d'exemplaire du marché à éditer est de vingt (20)

**➤ LIRE :**

Le nombre d'exemplaire du marché à éditer est de sept (07)

**DAO N° 03 : INCOHERENCE ENTRE L'AAO et LE RPAO AU SUJET DU COUT PREVISIONNEL****COUT PREVISIONNEL DAO N° 03****➤ AULIEU DE :**

N°	Cout Prévisionnel
LOT 1	34 224 750
LOT 2	45 732 375

**➤ LIRE :**

N°	Cout Prévisionnel
LOT 1	35 834 625
LOT 2	44 122 500

**DAO N° 03 TAUX DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (RPAO)****➤ AULIEU DE :**

1%

**➤ LIRE :**

2 %

**DAO N° 3****11 : Remise des Offres****➤ AU LIEU DE :**

18 juin 2025 à 13 Heures précises

**➤ LIRE :**

23 Juin 2025 à 13 heures précises

**13 Ouverture des plis****➤ AU LIEU DE :**

18 Juin 2025 à 14 Heures précises

➤ LIRE :

23 Juin 2025 à 14 heures précises

**DAO N° 3 Etudes préalables**

18 JUIN 2025  
Yaoundé

